



**PAR COURRIEL**

Montréal, le 30 juin 2021

**Objet : Votre demande d'accès à l'information**  
**N/D 032 142 000 / 2021-2022-022D**

Nous donnons suite à votre demande d'accès à l'information datée du 9 juin dernier ainsi que votre demande d'information complémentaire reçue le 21 juin dernier par courriel et telle que formulée, vous désirez obtenir :

- *« Les sommes qui sont collectées par le gouvernement du Québec en lien avec les boissons alcooliques en termes de taxes; Plus spécifiquement, mais de manière non limitative, je cherche à obtenir les sommes récoltées par la taxe spécifique sur l'alcool ainsi que les sommes provenant de la TVQ sur les ventes de boissons alcooliques;*
- *Les sommes provenant des ventes de boissons alcooliques vendues par la SAQ, si elles sont disponibles; Tout autre montant prélevé sur les boissons alcooliques seraient aussi pertinents, en particulier s'il s'agit de taxes;*
- *Veillez isoler les sommes collectées des bars, restaurants, hôtels, etc. qui détiennent un permis d'alcool (les établissements licenciés); Si, conformément à la loi, il vous est impossible de faire des calculs pour déterminer certains chiffres, auriez-vous l'obligance de m'indiquer si des documents existent pouvant révéler les sommes collectées;*
- *Les données (montants) entre 2015 et 2019-2020. Cependant, si elles sont disponibles, les données à partir de 2007-2008 seraient utiles.*
- *Les données depuis le 1er mai 2020 également ».*

La Société des alcools du Québec n'est pas le seul détaillant de boissons alcooliques au Québec. À titre d'exemple, la Société des alcools du Québec n'est pas impliquée dans la vente de bière dans les bars, restaurants et épiceries. Ainsi, nous tenons à préciser que la Société des alcools du Québec ne détient pas le montant total des sommes collectés par le gouvernement du Québec en lien avec les taxes sur les boissons alcooliques.

. .../2

En ce qui concerne vos questions, nous vous invitons à consulter les rapports annuels de la Société des alcools du Québec (la « SAQ »), lesquels contiennent une multitude de renseignements sur ses ventes et les taxes remises aux gouvernements par la SAQ. Pour sa dernière année financière, la SAQ a enregistré des ventes de 3,590 milliards de dollars et a remis 402 millions de dollars en taxes de vente provinciale et 301,2 millions de dollars en taxes spécifiques et 6,2 millions en taxes spécifiques des titulaires de permis. Vous pouvez consulter les rapports annuels des dernières années de la SAQ (disponibles jusqu'en 2007) sur son site internet à l'adresse suivante :

[https://saqblobmktg.blob.core.windows.net/documents/Communications/Rapports\\_Financiers/SAQ\\_RA21\\_v14\\_FINAL.pdf](https://saqblobmktg.blob.core.windows.net/documents/Communications/Rapports_Financiers/SAQ_RA21_v14_FINAL.pdf)

Vous pouvez en appeler de cette décision devant la Commission d'accès à l'information. À cet effet, vous trouverez ci-jointe une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Recevez, [REDACTED], l'expression de nos sentiments distingués.

Le Responsable adjoint à l'information

[REDACTED]

Daniel Collette

P.J.

## **AVIS DE RECOURS EN RÉVISION**

### **RÉVISION**

#### **a) Pouvoir**

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### **QUÉBEC**

Bureau 2.36  
525, boul. René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741  
Télé : (418) 529-3102

#### **MONTRÉAL**

Bureau 18.200  
500, boul. René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Tél : (514) 873-4196  
Télé : (514) 844-6170

#### **b) Motifs**

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### **c) Délais**

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).